

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 29 mars 2000
[PC-OC\Docs2000\Convention trans.15F]

PC-OC (2000) 15

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement
des conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

41^e réunion

Strasbourg, 25-28 septembre 2000

Note du Secrétariat
établie par la
Direction générale des Affaires juridiques

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

Difficultés liées à l'application combinée des articles 6 et 17

Langues à employer dans les pièces et documents demandés par l'un ou l'autre des Etats concernés avant toute demande de transfèrement.

* * *

La Convention prévoit l'échange d'informations et/ou de documents dans trois types de circonstances, à savoir:

- (a) à un stade préliminaire, lorsque le condamné a exprimé le souhait d'être transféré (article 4, paragraphes 2 à 4);
- (b) dans les demandes de transfèrement et les réponses correspondantes, ainsi que dans les pièces à l'appui (article 5 et article 6, paragraphes 1 et 2);
- (c) dans les informations et documents demandés par l'un ou l'autre des Etats concernés avant toute demande de transfèrement (article 6.3).

L'article 17, abordant la question des langues à utiliser, opère une distinction entre les situations décrites, respectivement, sous les points a. et b. ci-dessus et précise les langues à utiliser dans l'un et l'autre cas; il est toutefois muet quant à la situation décrite sous c.

Aucun autre article de la Convention ne comporte de disposition concernant la langue à utiliser dans la situation décrite au c. ci-dessus.

Se pose donc la question suivante: quelles sont les langues pouvant être utilisées dans le cadre de l'application de l'article 6.3 de la Convention, c'est-à-dire lorsqu'un Etat fournit les informations et/ou les documents demandés par un autre Etat avant la demande de transfèrement?

Il convient tout d'abord de rappeler que plusieurs articles de la Convention indiquent clairement que celle-ci s'applique avant même qu'ait été formulée une demande de transfèrement. La réponse à la question ci-dessus doit donc être recherchée dans la Convention.

Il ne semble y avoir aucune raison permettant de supposer que les déclarations formulées au titre de l'article 17.3 – dont la finalité est de déroger à la règle énoncée à l'article 17.2 – puissent également s'appliquer à des informations et/ou documents autres que «les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui».

Seules demeurent par conséquent la règle prévue à l'article 17.1 et celle prévue à l'article 17.2. La première concerne les informations visées à l'article 4, paragraphes 2 à 4, la seconde les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui. Aucune ne s'applique aux «documents ou déclarations» requis par l'un des Etats concernés «avant de faire une demande de transfèrement».

On peut dès lors s'interroger sur la question de savoir laquelle des situations ci-dessus (à savoir de la situation a. ou de la situation b.) est, aux fins de l'application de cette Convention et compte tenu de son fonctionnement, la plus proche d'une demande d'informations et/ou de documents par l'un des Etats concernés avant toute demande de transfèrement.

L'article 4 est intitulé «obligation de fournir des informations». Il s'agit ici d'une obligation faite aux deux Etats concernés de rechercher et de fournir les informations qui pourraient être requises de façon à ce que chacune des trois parties concernées soit en mesure de décider si le transfèrement lui agréé ou non.

La lecture de la partie du rapport explicatif de la Convention consacrée à l'article 4, donne inévitablement à penser que celui-ci pourrait bien avoir été écrit avec à l'esprit les informations et/ou documents demandés par l'un des Etats concernés avant toute demande de transfèrement. Les deux paragraphes qui suivent étayaient cette hypothèse:

«30. La transmission de ces informations aux autorités (y compris les autorités consulaires) de l'Etat d'origine du condamné, vise principalement à permettre à cet Etat de décider s'il souhaite ou non demander un transfèrement, puisque l'on suppose que le pays d'origine du condamné prendra normalement l'initiative de faire rapatrier son ressortissant.

31. Si le condamné a exprimé le souhait d'être transféré non pas auprès de l'Etat de condamnation mais auprès de l'Etat dont il est ressortissant, le paragraphe 4 s'applique: dans ce cas, l'Etat de condamnation ne fournit les informations mentionnées au paragraphe 3 que sur la demande expresse de l'Etat dont le condamné est ressortissant.»

Inversement, il n'existe aucun argument suffisamment explicite qui permettrait de rapprocher davantage les informations et/ou documents recherchés par l'un des Etats concernés avant toute demande de transfèrement et les demandes de transfèrement, les réponses à celles-ci et les pièces à l'appui.

Il y a par conséquent lieu d'en conclure que les informations et/ou documents requis au titre de l'article 6, paragraphe 3 de la Convention par l'un des Etats concernés avant toute demande de transfèrement, doivent être transmis dans la langue de l'Etat partie auquel ils sont adressés ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.